

Code rural

Décision Tribunal Administratif de Marseille
n°E23000059/13 du 10 juillet 2023

Arrêté préfectoral n°2023-235-002 du 23 août 2023

Départements des Alpes de Haute-Provence et du Var

Enquête publique relative à la création d'une
Zone Agricole Protégée (ZAP) sur onze
communes de la communauté
d'agglomération DLVA

Rapport de la Commission d'Enquête

Destinataires :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes DLVA (1 exemplaire n° 1/6)

Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (1 exemplaire n°2/6)

Madame la Présidente du Tribunal Administratif (1 exemplaire n°3/6)

Membres de la Commission d'Enquête (3 exemplaires n°4, 5 et 6/6)

SOMMAIRE

1	GENERALITES	3
1.1	CADRE GENERAL DU PROJET ET HISTORIQUE	3
1.2	OBJET DE L'ENQUETE	3
1.3	CADRE JURIDIQUE	4
1.4	TERRITOIRE DE LA DLVA	5
1.5	PRESENTATION DU PROJET	5
1.5.1	GENESE DE LA DECISION DE CREATION	5
1.5.2	LES ELEMENTS EN FAVEUR DE LA CREATION	6
1.5.3	CHOIX ET JUSTIFICATIONS DE LA CREATION DE LA ZAP	7
1.6	LISTE DES PIECES DU DOSSIER	8
2	ORGANISATION DE L'ENQUETE	10
2.1	DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	10
2.2	ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE	10
2.3	VISITES DES LIEUX ET REUNIONS	10
2.4	MESURES DE PUBLICITE DE L'ENQUETE	12
3	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	13
3.1	PREPARATION	13
3.2	PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUETE	13
3.3	OBSERVATIONS ET NOMBRE DE VISITES	14
3.4	CLOTURE DE L'ENQUETE	14
4	SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	15
4.1	PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	15
4.2	COMMUNES	16
5	ANALYSE DES OBSERVATIONS	17
5.1	VISITES SANS OBSERVATION ECRITES	17
5.2	OBSERVATIONS DU PUBLIC	18
5.2.1	REGISTRE NUMERIQUE ET COURRIELS	18
5.2.2	OBSERVATIONS REÇUES PAR COURRIER	27
5.2.3	REGISTRES « PAPIER »	27
5.3	OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	31
6	CLOTURE DU RAPPORT	34
7	LISTE DES ANNEXES	35

1 Généralités

1.1 Cadre général du projet et historique

En 2017, la Communauté d'Agglomération Durance Lubéron Verdon Agglo (DLVA) a décidé de mettre en place une politique agricole sur son territoire avec deux opérations menées à partir d'octobre 2017 :

- l'élaboration d'une charte agricole,
- et une étude pour la mise en place de Zones agricoles Protégées (ZAP) sur le Val de Durance et la plaine du Verdon.

Le Comité de Pilotage s'est réuni trois fois d'octobre 2017 à janvier 2020, pour lancer cette étude et assurer le suivi de sa réalisation.

L'étude a été financée en janvier 2018, grâce à la participation de la DLVA, à l'appel à projet lancé par la Région « stratégies locales de développement pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole et naturel » dans le cadre de financements européens (FEADER).

Entre avril 2018 et septembre 2019, la phase d'étude a été menée par la DLVA en partenariat avec les Parcs Naturels Régionaux du Lubéron et du Verdon, le GIE Terres et Territoires ainsi que les 2 chambres d'agriculture départementales (04 et 83).

Une vaste consultation des exploitants agricoles sur l'ensemble du territoire a été menée entre septembre 2018 et mars 2019 par les chambres d'agriculture grâce à des questionnaires.

Le 12 octobre 2021, le conseil communautaire de la DLVA, a validé le projet de création d'une Zone Agricole Protégée couvrant 8536 ha sur 11 communes membres à cheval sur les départements des Alpes de Haute-Provence et du Var.

En 2019 puis en 2022, les conseils municipaux se sont alors prononcés sur les périmètres de ZAP proposés pour chaque commune. Après cette phase de délibération, l'État a engagé la consultation des chambres d'agriculture, des Commission Départementales d'Orientation Agricole (CDOA) et de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

Cet outil doit permettre :

- de sécuriser à long terme la vocation agricole des terres en luttant contre les pressions urbaines
- de juguler la spéculation foncière,
- de pérenniser et de développer l'activité agricole du territoire.

1.2 Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête est défini par l'arrêté préfectoral n°2023-235-002 pris par Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Préfet du Var. Cette enquête porte sur la création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP). Elle concerne 11 communes de la DLVA : Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, Manosque, La Brillanne, Oraison, Pierrevert, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve,

Vinon-sur-Verdon et Volx. Le périmètre de l'enquête se situe sur les départements des Alpes de Haute-Provence et du Var.

1.3 Cadre juridique

Les Zones Agricoles Protégées ont été créées par la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 dite d'Orientation Agricole. On retrouve aujourd'hui ses dispositions codifiées dans le Code Rural et de la pêche maritime aux articles L112-2, R112-1-4 et suivants mais aussi au sein du Code de l'Urbanisme (art. R423-64 et R 425-20).

Toutes les étapes de l'élaboration de Zones Agricoles protégées sont décrites dans les articles R1121-4 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime.

Les zones agricoles peuvent faire l'objet d'un classement en tant que Zones Agricoles Protégées, si leur préservation présente un intérêt général en raison :

- soit de la qualité de leur production,
- soit de leur situation géographique,
- soit de leur qualité agronomique.

Ces Zones Agricoles Protégées sont délimitées par arrêté préfectoral pris :

- après avis du conseil municipal des communes intéressées, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de schéma de cohérence territoriale,
- après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- et après enquête publique.

L'enquête publique est réalisée dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'existence de parcelles boisées de faible étendue au sein d'une telle zone ne fait pas obstacle à cette délimitation.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

La délimitation des zones agricoles protégées est annexée au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Toutes les étapes de création des ZAP prévues dans le Code Rural ont été respectées.

1.4 Territoire de la DLVA

La Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon (DLVAgglo) est une communauté d'agglomération française créée le 16 novembre 2012, autour de Manosque sa commune centre, à cheval sur les départements des Alpes de Haute-Provence et du Verdon. Plus de 63000 habitants y résident.

Elle comprend 25 communes situées à la confluence des vallées de la Durance, de l'Asse et du Verdon. Son patrimoine naturel remarquable s'étend du massif du Lubéron à l'ouest, aux basses gorges du Verdon au sud et jusqu'au plateau de Valensole à l'est.

1.5 Présentation du projet

1.5.1 Genèse de la décision de création

L'émergence du projet est apparue au moment de la création de la communauté d'agglomération autour de la ville centre Manosque en 2013 et sur fond de menace de l'agriculture face à une urbanisation menaçante pour son devenir ; fallait-il encore repérer les enjeux et les moyens pour s'en préserver.

L'étude du SCOT engagée en 2014 et approuvée en 2018 et l'étude du diagnostic prospectif de l'agriculture (état des lieux et enjeux) lancée en 2015 ont concouru à pressentir les actions à engager face aux enjeux révélés.

Le SCOT a proposé des mesures de recommandation et la ZAP comme outil de préservation alors que dans le même temps la DLVA et ses huit partenaires ont abouti à la signature de la Charte en faveur de l'agriculture en 2019 dont l'action 2-1 indiquait « agir pour des terres agricoles préservées et valorisées. En même temps, le STRADDET approuvé en 2019 a fixé pour objectif dans la règle LD2-OBJ 49-A « zéro perte agricole » en 2030.

Les mesures incitatives de l'appel à projet lancé par la région SUD-PACA en 2016 sur la base du programme de développement rural 2014-2020 (mesure FEADER 16.7.1 des espaces agricoles identifiés en 2016 par la PAC), ont permis de lancer l'étude sur le périmètre pressenti (11 communes sur les 24 intégrées à la DLVA) en partenariat avec les Chambres d'Agriculture des AHP et du Var, le PNR du Verdon et du Luberon, et la SAFER accompagné de son bureau d'études Terre et Territoires.

Les 24 communes ont confié le soin à la DLVA de porter cette problématique, et en ce sens le COPIL (comité de pilotage) rassemblant les 11 communes pressenties et concernées, la région SUD-PACA, la DDT se sont réunies en 2017, 2018 et 2020 et validé les secteurs à enjeux pour engager le diagnostic approfondi avant d'aboutir à la décision prise en Conférence des Maires en 2018 pour une ZAP interdépartementale et intercommunale.

Ainsi donc après 10 ans d'études, de réflexions, de concertations, le processus de formation du projet est arrivé à son terme et la demande de création se trouve désormais au stade de la présente enquête publique.

1.5.2 Les éléments en faveur de la création

Le rapport de présentation s'est attaché à démontrer que le périmètre pressenti, comportait bien des espaces présentant un intérêt général en raison soit de la qualité de la production agricole, soit de la situation géographique et ou soit de leur qualité agronomique.

En ce sens, ledit rapport doit comprendre une analyse détaillée des caractéristiques agricoles, de la situation de la zone dans son environnement et les motifs et objectifs de protection et de mise en valeur de la zone. Un plan de situation et un plan de délimitation d'une échelle telle que chaque parcelle soit clairement identifiable.

Le dossier de proposition aux préfets est complété par les délibérations favorables des 11 communes, l'avis des chambres d'agriculture, de la CDAO (commission départementale d'orientation agricole), l'INAO et les organismes de défense et de gestion.

Chacun et chacune des partenaires au projet ont apporté leurs contributions la DLVA avec l'étude quelle a lancé sur le territoire pressenti en y associant les chambres d'agriculture et en faisant remonter la concertation avec un panel d'exploitants agricoles présents sur le site ; les parcs du Luberon et du Verdon dans leurs spécificités liés en outre à la préservation de l'environnement et la SAFER accompagné de son bureau d'étude Terres et Territoires qui ont apporté leurs connaissances sur la partie foncière du périmètre.

Au regard de l'agriculture sur l'ensemble de la DLVA, l'une des plus dynamique à l'échelle du département et représentant plus de 400 exploitations avec plus du quart engagé dans des démarches de qualité et bénéficiant de signes de qualité. En production brute a été estimé autour de 50 M€ réalisée sur des espaces agricoles de collines, de vallée, de plaine, et de plateaux sur des terres cultivables, permanentes et des surfaces en herbe.

L'étude agricole lancée par la DLVA a mis en avant les enjeux spécifiques pour chaque filière territoriale et signalé les menaces pesant sur les filières « grandes cultures irriguées » et « cultures légumières »

Seules les plaines ont été intégrées dans le périmètre ZAP, au regard des limites physiques, d'éléments d'aménagements forts dans le paysage et des limites des 11 communes concernées.

Au final il s'agit d'un territoire homogène avec un très fort potentiel agricole exploité par des professionnels, parfaitement irrigué permettant des cultures à fortes valeurs ajoutées et présentant plusieurs signes de qualité.

Toutefois un territoire sous pression foncière constitue une menace pour la pérennité de toute l'activité agricole.

Le territoire de la DLVA est l'un des plus attractif de la région PACA et des 11 communes concernées ; qui a elles seules ont consommées 457 HA en 10 ans représentant 75% de la consommation foncière de la DLVA... ! par ailleurs le SCOT a prévu à l'échéance de 2035 une urbanisation sur 300 HA.

Face à cette menace parfaitement identifiée, le STRADETT, le SCOT, les PLU des 11 communes et les Chartes des deux parcs ont orienté leurs préconisations en faveur d'un espace agricole préservé et des enjeux environnementaux liés aux réservoirs de biodiversité et du couloir durancien Natura 2000 en pleine compatibilité avec le projet de ZAP.

Le potentiel agricole de très haute qualité avec sa très bonne qualité agronomique et sur une échelle d'excellente à faible l'aptitude à la mise en valeur agricole est de 40% dans le périmètre de la ZAP.

L'irrigation gravitaire, intégrée à la ZAP, est présente depuis plusieurs siècles et couvre 95% de sa surface.

L'identification des surfaces agricoles à partir des données de la PAC 2016 complétées par des enquêtes de terrain en 2018 et sont réparties en 12 catégories sur une surface de 7353 Ha dont les friches ne représentent que 221 Ha en attente le plus souvent de spéculation au regard de l'urbanisation de proximité. Les grandes cultures représentent 5400 Ha soit 74% du territoire ZAP.

Les productions agricoles sont diversifiées, plus de 60 cultures identifiées avec une forte dominance par le blé dur et le tournesol qui représentent 40% des surfaces.

Les exploitants sont pour 93% des agriculteurs professionnels qui cultivent 6583 Ha, les non professionnels représentent 4% des surfaces. Plus de 150 exploitations agricoles et 85 % ont leurs sièges sociaux sur DLVA, 47% se consacrent aux céréales/oléo-protéagineux/semences, 13% en arboriculture, 15% en cultures légumières et pépinières et 4% en viticulture, 8% en élevage, 4% élevages équins couplés ou non avec des centres équestres, 2% en oléiculture et trufficulture et 6% apiculteurs, petits élevages, volailles ...etc.

Un territoire valorisé par des signes de qualité et bénéficiant de labels de qualité (AOP, IGP..)

Une structure foncière complexe composée de 14000 parcelles identifiées dont 55 propriétés publiques représentant 289 Ha et 450 unités foncières, et de 2862 propriétés privées représentant 7853 Ha (5000 personnes) et 6386 unités foncières, les biens non délimités et les biens vacants et sans maîtres représentent 80 Ha.

Un marché foncier agricole évoluant dans un environnement périurbain, ainsi le nombre de transactions urbaines sont bien plus nombreuses que les transactions agricoles mais avec des surfaces agricoles ou naturelles qui dominent largement le volume.

L'économie agricole est gérée par des structures individuelles pour 59 % d'entre-elles, 22% par des EARL, 10% par des GAEC, 2% par des SARL/SAS et 7% par des SCEA ; avec une pyramide des âges des chefs d'exploitations bien équilibrée, une bonne dynamique d'installation (49 installations dans les 10 dernières années) et ayant généré plus de 480 équivalents temps pleins. La majorité des exploitations commercialise sur des circuits longs, mais plus d'un tiers sont sur des circuits courts.

En phase de stabilité pour 52% d'entre elles, 35 % en phase de développement (plus de la moitié cherchent du foncier pour s'agrandir et rentabiliser) 40% ont un projet de construction à court et moyen terme et enfin 13% sont en cessation progressive.

Enfin l'adhésion aux impacts de la ZAP est favorable par 80% d'entre eux.

1.5.3 Choix et justifications de la création de la ZAP

Les onze communes ont la volonté de préserver leurs terres agricoles et ont chargé la DLVA de lui confier le soin de réaliser le projet de création au regard de :

- la situation géographique de vallée et la nécessité d'assurer la continuité des secteurs préservés au sein de la ZAP

- la très bonne dynamique agricole, pour laquelle il est nécessaire de protéger le foncier, support de l'activité économique de nombreux agriculteurs professionnels
- la production de très bonne qualité et à forte valeur ajoutée et être un territoire attractif aux activités touristiques
- la volonté de pérenniser la zone agricole pour assurer le devenir des espaces équipés pour l'irrigation
- la forte identité territoriale s'appuyant sur des paysages agricoles patrimoniaux, la nécessité de les protéger pour préserver le cadre de vie de la population et être un territoire attractif aux activités touristiques.

1.6 Liste des pièces du dossier

Le dossier mis à l'enquête comprend 4 sous-dossiers incluant diverses pièces non reliées :

- Sommaire (2 pages)
- 1 – Dossier de Zone Agricole Protégée (ZAP)
 - Rapport de présentation (112 pages) + délibération du conseil communautaire de la DLVA (2 pages recto-verso),
 - Annexes au rapport de présentation
 - Composition et comptes-rendus des comités de pilotage (4 + 3 + 2 pages recto-verso)
 - Délibérations des communes dans les années 2019 – 2020 (2 + 2 + 1 + 6 + 2 + 2 + 2 + 1 + 2 + 2 + 2 recto-verso dont des plans)
 - Analyses stratégiques des filières DLVA (19 pages)
 - Fiches exploitations type de la DLVA (24 pages)
 - Questionnaire d'enquête des exploitations agricoles (7 pages)
 - Fiches explicatives du projet de ZAP (4 + 1 + 1 pages)
 - Périmètre de la ZAP (13 plans format A0)
 - Périmètre global (2 plans)
 - Périmètre de la commune de Corbières en Provence
 - Périmètre de la commune de Gréoux-les-Bains
 - Périmètre de la commune de La Brillanne
 - Périmètre de la commune de Manosque
 - Périmètre de la commune d'Oraison
 - Périmètre de la commune de Pierrevert
 - Périmètre de la commune de Sainte-Tulle
 - Périmètre de la commune de Valensole
 - Périmètre de la commune de Villeneuve
 - Périmètre de la commune de Vinon-sur-Verdon
 - Périmètre de la commune de Volx
- 2 – Délibérations des communes en phase 1 en 2022 (2 + 1 + 1 + 1 + 2 + 2 + 2 + 1 + 1 + 1 + 2 pages)
- 3 – Avis des personnes publiques associées
 - Avis de la Chambre d'Agriculture 04 (1 page recto-verso)
 - Avis de la Chambre d'Agriculture 83 (2 pages recto-verso)
 - Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (1 page recto-verso)
 - Saisine de la CDOA 83 (1 page)

- Saisine de l'INAO 83 (1 page recto-verso)
- Courriers consultation INAO et CDOA 04 (2 pages recto-verso)
- 4 – Arrêté prescrivant l'enquête publique et avis du public
 - Arrêté préfectoral n°2023-235-002 du 25 août 2023 (3 pages recto-verso)
 - Avis d'enquête publique (1 + 1 pages)
- + une pochette rajoutée à la demande de la Préfecture incluant les saisines et les avis des personnes publiques associées (redondant avec certaines pièces contenues dans la pochette n°3) (2 + 1 + 1 + 1 + 2 + 1 pages)

Un premier dossier a été remis aux membres de la commission d'enquête durant l'été 2023. Ce premier dossier est apparu incomplet, mal présenté et non relié avec de nombreuses feuilles volantes. Il manquait notamment des plans de la ZAP pour certaines communes et certaines saisines de PPA. Les pièces du dossier apparaissaient mélangées, non-numérotées avec parfois des dénominations de pièces incohérentes.

La commission a demandé une réorganisation du dossier, avec numérotation des pièces et le rajout des documents manquants afin de garantir une bonne information du public. Un sommaire a également été rajouté pour en faciliter la lecture et la compréhension. Le nouveau dossier, modifié par la DLVA, a été remis à la commission mi-octobre 2023 pour permettre la distribution dans les mairies.

La commission note toutefois que les parcelles cadastrales n'étaient pas identifiées sur les plans fournis (absence des numéros de parcelles).

L'article R112-1-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime précise les éléments attendus dans le dossier mis à l'enquête publique :

- un rapport de présentation qui comprend notamment une analyse détaillée des caractéristiques agricoles et de la situation de la zone dans son environnement et qui précise les motifs et les objectifs de sa protection et de sa mise en valeur,
- un plan de situation,
- un plan de délimitation du ou des périmètres de la zone d'une échelle telle que chaque parcelle soit clairement identifiable.

Le dossier d'élaboration de la ZAP mis à l'enquête est conforme aux exigences réglementaires. Un effort dans la présentation du dossier a été fait par la DLVA, à la demande de la commission, pour en faciliter la lecture et la compréhension. Toutefois les plans fournis ne permettent pas d'identifier les parcelles concernées par le périmètre de la ZAP.

2 Organisation de l'enquête

2.1 Désignation de la Commission d'Enquête

Par décision du 10 juillet 2023 n° E23000059/13, la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné les membres de la Commission d'enquête :

Président : M. Jérôme NICOLAS

Membres : Mme Michelle TEYSSIER

M. Joseph NESCI

La présente décision a été notifiée à M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

2.2 Arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté préfectoral n°2023-235-002, commun aux Alpes de Haute-Provence et au Var, prescrit l'enquête publique relative à la création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur onze communes de la communauté d'agglomération Durance – Luberon – Verdon – Agglomération (DLVA) et définit dans ses articles :

- L'objet de l'enquête publique,
- la personne juridiquement responsable,
- les dates et durée de l'enquête,
- la désignation de la commission d'enquête,
- les modalités de consultation du dossier de l'enquête publique et des registres,
- le recueil des observations du public,
- les permanences de la commission d'enquête,
- la clôture, la remise du rapport et des conclusions de l'enquête,
- les mesures de publicité,
- l'obtention des informations relatives à l'enquête,
- les décisions à l'issue de l'enquête,
- l'exécution et la notification de l'arrêté en date du 23 août 2023.

L'arrêté préfectoral n°2023-235-002 figure en annexe du présent rapport.

2.3 Visites des lieux et réunions

Le 18 juillet 2023, une réunion préparatoire a été organisée par la Préfecture à Digne pour discuter des modalités de l'enquête et du futur arrêté préfectoral interdépartemental.

En date du 28 juillet 2023, une réunion en visioconférence a réuni la commission et le commissaire-enquêteur suppléant pour planifier l'organisation de l'enquête et son déroulement.

Mi-Août, nous avons récupéré les 11 dossiers « papier » destinés aux mairies et les 3 exemplaires pour chacun des commissaires à la Préfecture à Digne.

Le 14 septembre 2023, une réunion préparatoire avec M. Salvador de DLVA a été organisée à Manosque. Des représentantes du service urbanisme de la Mairie et de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence ont également participé.

Le 22 septembre 2023, j'ai ramené les 11 dossiers papier à la DLVA. Un point a été fait avec M. Salvador, afin que les pièces manquantes soient rajoutées et que la présentation des dossiers soient améliorées.

Le vendredi 13 octobre 2023, nous avons récupéré les dossiers modifiés et corrigés par la DLVA à Manosque. Le matin, j'ai paraphé chacun des dossiers et registres. Puis aider des autres membres de la commission, nous avons entamé la distribution des dossiers et registres dans chacune des onze Mairies le reste de la journée.

Chacun des membres de la commission a pu effectuer une visite de terrain pendant le déroulement de l'enquête.

Le jeudi 9 novembre 2023, une réunion en visioconférence de la commission a été organisée afin de préparer la fin de l'enquête et de s'organiser pour la rédaction du procès-verbal de synthèse.

Le vendredi 17 novembre, chaque membre de la commission a récupéré les derniers registres dans chacune des mairies le matin. Puis l'après-midi, la commission s'est réunie à Manosque pour entamer la rédaction du procès-verbal de Synthèse. Celui-ci a été remis le soir même à M. Salvador, Directeur Aménagement Durable et Mobilités à la DLVA.

Après réception des réponses de la DLVA par mail le vendredi 1^{er} décembre, la commission s'est réunie à Manosque toute l'après-midi du lundi 11 décembre, afin de relire son rapport et de terminer ses conclusions avant leur impression et sa remise aux destinataires.

2.4 Mesures de publicité de l'enquête

La publicité de l'enquête publique a été réalisée de la manière suivante :

- Première parution dans la presse régionale :
 - o TPBM le 27 septembre 2023,
 - o HPI le 29 septembre 2023,
 - o Var-Matin le 01 octobre 2023,
- Seconde parution dans la presse régionale :
 - o TPBM le 18 octobre 2023
 - o HPI le 20 octobre 2023
 - o Var-Matin le 16 octobre 2023,
- Chacune des communes a reçu 2 ou 3 affiches réglementaires (format A3 de couleur jaune) afin de les apposer sur les tableaux des annonces légales et sur certains bâtiments ou services publics,
- Annonce publiée également sur certains site internet communaux (Corbières) ou sur des panneaux d'affichage électroniques.

Un effort sur l'affichage légal aurait pu être fait, avec plus d'affiches mises en place au plus proche des zones agricoles sur l'ensemble du territoire de l'enquête.

A noter, la publicité faite sur son site internet, par la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence, dans la rubrique actualité du 15 septembre 2023. Y étaient fait mention, les dates des permanences et les liens vers le registre électronique et les adresses mail.

Les communes ont fourni les certificats d'affichage.

Les modalités définies par l'arrêté préfectoral n°2023-235-002 pour l'affichage et la publicité légale de l'enquête ont été respectées.

3 Déroulement de l'enquête

3.1 Préparation

Les pièces des dossiers, ainsi que les registres d'enquête cotés et paraphés par le Président de la Commission d'Enquête ont été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, afin que chacun soit en mesure d'en prendre connaissance et de consigner éventuellement ses observations.

Onze dossiers et registres ont été distribués par les membres de la commission dans chacune des communes concernées par l'enquête.

En plus des registres « papier », le public avait la possibilité de déposer des observations par voie électronique (registre numérique et courriels) accessibles aux adresses suivantes :

- <https://www.registre-dematerialise.fr/4826>,
- enquete-publique-4826@registre-dematerialise.fr,
- environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr,

Une participation par voie postale à l'adresse de la Mairie de Manosque pour le courrier était également possible.

3.2 Permanences de la commission d'enquête

Les trois Commissaires Enquêteurs ont effectué des permanences dans chacune des onze communes selon la répartition suivante

- Madame Michelle TEYSSIER :
 - Oraison, le lundi 16 octobre de 8h30 à 12h et le jeudi 16 novembre de 13h30 à 18h30,
 - Volx, le mardi 24 octobre de 13h30 à 17h,
 - La Brillanne, le vendredi 3 novembre de 8h30 à 12h30,
 - Villeneuve, le mercredi 8 novembre de 13h30 à 17h,
- Monsieur Joseph NESCI
 - Manosque, le lundi 16 octobre de 8h30 à 12h, le vendredi 3 novembre de 14h à 18h et le jeudi 16 novembre de 14h à 18h,
 - Pierrevert, le mardi 24 octobre de 13h30 à 17h30
 - Sainte-Tulle, le mercredi 8 novembre de 14h à 17h,
- Monsieur Jérôme NICOLAS
 - Vinon-sur-Verdon, le lundi 16 octobre de 8h30 à 12h et le jeudi 16 novembre de 14h à 18h,
 - Valensole, le mardi 24 octobre de 8h à 12h,
 - Gréoux-les-Bains, le vendredi 3 novembre de 8h30 à 12h30,
 - Corbières, le mercredi 8 novembre de 14h à 17h.

Toutes les permanences (dates et horaires) sont mentionnées dans l'avis d'enquête.

3.3 Observations et nombre de visites

Nombres d'observations et de visites :

- Registres « papier » : 17 personnes venues pour se renseigner ou écrire
- Registre numérique : 12 observations
- Courrier postal adressé au siège : aucun
- Mails : aucun

Le registre électronique a enregistré 12 contributions et 641 téléchargements pour 997 visiteurs uniques entre le 16 octobre 8h30 et le 16 novembre 18h30 (données collectées le vendredi 17 novembre vers 9h du matin).

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et dans un climat serein et détendu.

3.4 Clôture de l'enquête

A l'issue de la dernière journée de l'enquête, le jeudi 16 novembre 2023, les Commissaires Enquêteurs ont récupéré les registres d'enquête à la fin des permanences pour que le Président puisse les clôturer et les signer.

En raison des horaires d'ouverture des mairies, certains registres ont été récupérés le vendredi 17 novembre.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Les modalités prévues dans l'arrêté n°2023-235-002 prescrivant l'enquête publique d'élaboration de la ZAP ont été respectées (permanences en mairies, mise à disposition des dossiers et des registres, adresse postale & courriels). Le public a pu s'informer du projet de Zone Agricole Protégée et exprimer ses observations.

4 Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées

Ces avis proviennent des Personnes Publiques Associées, Personnes Publiques consultées et des communes.

4.1 Personnes Publiques Associées

Les avis des Personnes Publiques Associées sont résumés ci-dessous.

Conformément aux dispositions des articles L 112-2 et R 112-1-6 du Code rural et de la pêche maritime, les personnes publiques suivantes ont été consultées par Monsieur le Préfet du Var (courrier du 21/12/2021) :

- Chambre d'Agriculture du Var, Commission Départementale d'Orientation Agricole, Délégation Territoriale de l'INAO.

et par Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence (courrier du 12/12/2022) :

- Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence, Commission Départementale d'Orientation Agricole, Délégation Territoriale de l'INAO, Syndicats de Gestion des AOC.

Les avis de la CDOA sont réputés favorables pour les 2 départements ainsi que l'avis de l'INAO pour le département du Var.

Les avis des instances suivantes ont été reçus dans les délais réglementaires, ont été annexés au dossier d'enquête et synthétisés ci-dessous.

- Chambre départementale d'Agriculture du Var (Avis du 24/01/2022) : Au regard de l'intérêt de cet outil pour la pérennité du foncier agricole, un avis favorable est émis sur le périmètre et le projet de Zone Agricole Protégée sur la commune de Vinon sur Verdon.
- Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence (Avis du 17/02/2023) : Le projet de ZAP se positionne sur le secteur du Val de Durance qui concentre de très fortes potentialités agricoles en termes agronomiques, la présence de filières de production reconnues à forte valeur ajoutée et la présence d'équipements structurants pour l'Agriculture. Ce projet est en cohérence avec le SCOT de la DLVA.

La Chambre d'Agriculture émet un avis favorable sur le projet de Zone Agricole Protégée et sur les périmètres annexés au dossier pour les dix communes du département des Alpes de Haute Provence.

- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) - Avis du 17/01/2023 : Pas de remarque sur le projet de délimitation et de classement d'une zone agricole protégée sur le territoire de la DLVA dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC et des IGP concernées.

Les Personnes Publiques Associées ont bien été consultées et ont rendu des avis favorables ou tacites.

4.2 Communes

Les communes concernées par le projet de création de la Zone Agricole Protégée du Val de Durance ont approuvé le dossier de projet de création de la zone agricole protégée du Val de Durance et de la Plaine du Verdon et ont validé le périmètre :

- Corbières en Provence : Délibérations du 26/09/2019 et 9/06/2022,
- Gréoux les Bains : Délibérations du 30/09/2019 et 07/07/2022,
- La Brillanne : Délibérations du 03/10/2019 et 30/06/2022,
- Oraison : Délibérations du 26/09/2019 et 28/09/2022,
- Valensole : Délibérations du 12/12/2019 et 16/06/2022,
- Villeneuve : Délibérations du 14/10/2019 et 27/06/2022,
- Vinon sur Verdon : Délibérations du 25/09/2019 et 29/09/2022.

Certaines communes ont demandé quelques modifications :

- Manosque : Délibérations du 26/09/2019, du 18/10/2021 demande de modification du périmètre compte tenu du projet de PLU et approbation par délibération du 08/07/2022,
- Pierrevert : Délibérations du 16/09/2019 et du 28/09/2022 :
 - o Approbation du Périmètre avec Demande d'exclusion du périmètre des parcelles cadastrées section C n°988, 989, 990, 2259, 2261 au regard du projet de la cave coopérative Petra Véridis,
 - o Demande d'exclusion du périmètre des parcelles cadastrées section C n°1025, 1037, 1038 en partie, et 1045 au regard du projet de tiers lieu-dit « Terres des Hougues »,
 - o Demande d'exclusion du périmètre projeté la parcelle cadastrée section C -2903 au regard du projet de déchetterie – ressourcerie de DLVAgglo.
- Volx :
 - o Délibération du 17/02/2020 : approbation de la délimitation du périmètre et proposition d'intégrer les parcelles concernées par les oliviers à flanc de colline sur le haut du village.
 - o Délibération du 4/07/2022 : Avis favorable mais remarque que les parcelles d'oliviers situées en haut du village n'ont pas été intégrées dans le périmètre de la ZAP conformément à la demande de la commune dans la délibération du 17/02/2020. Le conseil Municipal renouvelle cette demande.
- Sainte Tulle : une délibération du 12/07/2021 approuve le périmètre et annule une autre délibération en date du 30/01/2020. Cette dernière n'est pas jointe au dossier d'enquête. Pas d'autre délibération en 2022, au contraire des autres communes.

Chaque conseil municipal a pu délibérer sur ce projet de ZAP et émettre d'éventuelles observations ou demandes de modification.

Réponse DLVA :

Pierrevert - : Demande de la commune par délibération du 28/09/22

- 1) Projet de la cave coopérative Petra Véridis : 1,3 ha- secteur classé en zone AOP Pierrevert et cultivé en vignes. Permet la relocalisation de la coopérative de Pierrevert dont le site actuel sous le village ne permet pas l'agrandissement. Ce projet, bien que consommant des terres agricoles en AOP, a un impact positif sur la filière viticole locale portée par la coopérative.

du périmètre de la ZAP. La construction d'une cave coopérative ne pouvant être autorisée en zone agricole, il sera nécessaire de prévoir une évolution du document d'urbanisme, ce qui justifie la sortie des parcelles concernées Au regard de la destination agricole du projet et du rôle économique pour la viticulture locale : Avis Favorable

- 2) Terres des Hougues - Projet touristique et de tiers lieu espaces cultivés. La modification de périmètre concerne des surfaces boisées ou en friche pour la parcelle 1037, qui est également support d'un bâtiment. La surface totale à soustraire est d'environ 2,60 ha. Les parcelles 1025 et 1037 sont situées en zone AOP Pierrevert mais ne sont pas exploitées. Le potentiel des parcelles concernées est faible, correspondant essentiellement à des parcelles boisées en bordure des Nous alertons cependant sur la compatibilité entre les deux projets voisins présentés par la commune de Pierrevert, l'un touristique, l'autre de transformation viticole sur des sites voisins. Du fait de cette proximité pour les parcelles 1025 et 1037, qui sont de plus situées dans le périmètre de protection de l'AOP Pierrevert, un avis de l'INAO pourrait être nécessaire. Avis Favorable.
- 3) Déchetterie-Ressourcerie Le projet porté par DLVAgglo ne concerne plus ce site Avis Défavorable

Volx

Prise en compte des oliviers sur le haut du village Ces parcelles ne faisaient pas partie de l'aire d'étude initiale, elles n'ont donc pas été intégrées pour garder une cohérence sur l'ensemble du périmètre. La liste des parcelles à intégrer n'est pas jointe à la demande. Les demandes de Manosque et de Sainte-Tulle ont été prises en compte en cours de procédure ZAP avant enquête publique.

Avis CE :

La commission recommande de suivre les demandes de la commune de Pierrevert pour le projet de la coopérative et celui de Terres de Hougues dans le respect des règlements de zone du document d'urbanisme.

La commission regrette que les études de la ZAP n'ont pas inclus les coteaux et les oliveraies surtout pour des périmètres en AOP.

5 Analyse des observations

Cette synthèse est réalisée à partir des observations ou remarques faites par le public à la commission d'enquête lors des permanences dans les registres (papier ou électronique) ou reçues par courriers/courriels.

5.1 Visites sans observation écrites

Plusieurs personnes sont venues consulter le dossier en mairie sans déposer d'observation notamment à Valensole, Oraison, Villeneuve. A Gréoux, un appel du maire pour avoir des précisions sur le projet de ZAP mais il n'a pas déposé d'observation écrite.

A Corbières, Sainte Tulle, Volx, aucune visite ni observation n'ont été enregistrées.

5.2 Observations du Public

Ces observations émanent des inscriptions sur les registres d'enquête (papier et numérique), de courriers ou courriels envoyés, ou de déclarations faites par le public auprès des Commissaires-Enquêteurs lors des permanences.

5.2.1 Registre Numérique et courriels

N°	Auteur, résumé des observations
@1	<p data-bbox="688 510 1024 575" style="text-align: center;">M. Alex Siciliano le 19 octobre 2023 à 11h18</p> <p data-bbox="305 596 1406 699"><i>propose que la ZAP intègre tous les terroirs agricoles des communes concernées et en particuliers ceux reconnus pour la qualité de leur production, en intégrant les coteaux oléicoles et les terres des hautes plaines même lorsqu'elles ne sont pas irriguées.</i></p> <p data-bbox="305 705 1406 770"><i>propose d'inclure dans la zone agricole protégée, d'un côté les coteaux oléicoles de Volx et Manosque et de l'autre côté les terres oléicoles sur les plateaux de Valensole et Gréoux-les-Bains.</i></p> <p data-bbox="305 777 1406 879">Manosque : <i>Le quartier de la Thomassine, avec le domaine géré par le parc naturel régional du Luberon, a là un terrain irrigué qui mériterait la protection de la ZAP.</i></p> <p data-bbox="305 886 1406 1024">Oraison : <i>La parcelle ZY 006 au chemin de Saint Pancrace accueille pour une partie, correspondant à une bande de 20 m de large une aire d'atterrissage vol libre (parapente et deltaplane), il ne s'agit pas à proprement parlé d'une parcelle agricole.</i></p> <p data-bbox="305 1031 1406 1457">Réponse DLVA : Le rapport de présentation précise que l'étude a été conduite par DLVA sur les secteurs de plaine uniquement (page 10) sur laquelle se concentrent les plus forts enjeux agricoles en termes de production agricole professionnelle, de potentiel des terres et d'aménagement en particulier pour l'irrigation, et les plus forts enjeux de pression foncière. La zone d'étude s'appuyait ainsi en particulier sur la délimitation du canal de Manosque. Les zones de coteaux oléicoles n'avaient donc pas été intégrées au départ à la réflexion autour de la ZAP du Val de Durance, même si ces espaces ont également une valeur économique reconnue et labellisée via les AOP. L'élargissement de la ZAP à l'ensemble des coteaux oléicoles nécessiterait une reprise de l'ensemble des études. Il n'est pas possible d'intégrer l'ensemble de ces éléments dans le cadre de l'Enquête Publique. <u>Avis Défavorable</u></p> <p data-bbox="305 1484 1406 1661">Manosque - Le secteur de la Thomassine n'était pas non plus compris dans la zone d'étude initiale, of carte du rapport de présentation page 10. Ce secteur fait l'objet d'un zonage spécifique dans le PLU de Manosque visant à en assurer sa protection. Par ailleurs, le foncier est propriété du syndicat mixte du PNRL. Le classement en ZAP n'a donc pas de plus-value. <u>Avis Défavorable</u></p> <p data-bbox="305 1688 1406 1896">Oraison - Saint Pancrace La parcelle ZY06 est presque entièrement utilisée par l'activité agricole et déclarée au titre de la PAC. Seule une bande de 20 mètres de large en prairie est utilisée par d'autres usages (atterrissage parapente et deltaplane). Le PLU de la commune n'en fait pas mention sur son plan de zonage classant l'ensemble du secteur en zone agricole. L'instauration de la ZAP ne remet pas en cause l'activité temporaire de loisir en place mais interdit uniquement un changement d'usage du site, vers des activités</p>

	<p>qui nécessitent une implantation permanente. <u>Avis Défavorable à la sortie de la parcelle du périmètre</u></p>
	<p>Avis CE :</p> <p>La commission regrette que les études de la ZAP n'ont pas inclus les coteaux et les oliveraies surtout pour des périmètres en AOP.</p> <p>Pour la Thomassine, ce secteur est déjà protégé par la propriété du parc naturel régional du Lubéron, la ZAP n'apporterait pas de protection supplémentaire.</p> <p>Pour la parcelle ZY06 située en secteur agricole, elle est utilisée pour des activités de parapente et de deltaplane. Il n'y a pas d'incompatibilité avec le projet de ZAP et l'activité agricole.</p>
@2	<p style="text-align: center;">M. Aimé BLANC le 21 octobre 2023 à 22h39</p> <p><i>Enfin une action qui devrait stopper la consommation effrénée de terres "agricoles". Avis favorable (avec une réserve sur "l'oubli" des coteaux oléicoles).</i></p> <p>Réponse DLVA : se référer à la réponse @1 sur la notion de coteaux oléicoles</p> <p>Avis CE : CF. réponse @1 sur les coteaux oléicoles</p>
@3	<p style="text-align: center;">Marie-José ZORPI (Secrétaire Générale de l'UNICEM) le 9 novembre 2023 à 10h07 (Document PDF déposé au registre)</p> <p><i>L'objectif de ce projet est de sécuriser à long terme la vocation des terres agricoles grâce à l'instauration – par arrêté préfectoral - d'une servitude d'utilité publique qui s'appliquera aux documents d'urbanisme et par voie de conséquences aux carrières.</i></p> <p><i>Il était donc important pour l'UNICEM – Fédération à laquelle adhèrent les exploitants de carrières – de vérifier que ce projet ne porte pas atteinte à l'exploitation des carrières existantes et ne compromette pas l'ouverture de nouveaux sites nécessaires à l'approvisionnement des territoires en matériaux de carrières.</i></p> <p><i>Les principales observations de l'UNICEM (cf. document ci-joint) sur les documents soumis à l'enquête sont de deux ordres :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>L'identification des carrières existantes est incomplète ;</i> 2. <i>La ZAP se doit d'intégrer les grandes orientations du SRC, et notamment permettre :</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>o l'accès aux gisements d'intérêt régional et national en les reportant sur les cartes ;</i> <i>o l'extension des carrières existantes.</i>

	<p><i>Pièce jointe à la contribution, les commentaires de l'UNICEM sous forme de document PDF.</i></p> <p>Réponse DLVA :</p> <p><u>1- identification des carrières incomplètes</u></p> <p>L'ensemble des carrières avec des arrêtés préfectoraux établis ont été pris en compte. Contrairement aux remarques, la carrière de l'Ile aux Chats a bien été prise en compte et son périmètre est sorti du périmètre de la ZAP sur la commune de Valensole. Dans certains cas, il n'a pas été fait mention de l'exclusion des zones de carrières dans le rapport de présentation, mais elles n'ont pas été retenues dans le périmètre de la ZAP, comme l'ensemble des activités industrielles, commerciales ou artisanales existantes.</p> <p><u>2 - Besoin d'extension des carrières</u></p> <p>Plusieurs carrières sur le secteur d'étude sont en début d'exploitation ou n'ont pas encore été exploitées. Le territoire dispose donc de ressources disponibles sur le moyen terme qui sont actées par des arrêtés préfectoraux et ne sont pas remis en cause. Pour des besoins à plus long terme, la procédure permet au Préfet de modifier le périmètre de la ZAP en cas de besoin, après avis de la Chambre d'Agriculture et de la CDOA, selon l'article L112-2 du Code Rural. Le gisement disponible sur le territoire n'est pas remis en question même à long terme pas l'instauration de la ZAP. Il n'est pas possible de prévoir des zones d'extension par défaut sur l'ensemble des sites sans connaître les besoins réels qui seront exprimés lors du dépôt des différentes demandes d'autorisation. La création de secteurs hors ZAP viendrait créer une pression foncière non agricole autour des sites de carrières contraire aux objectifs de création de la ZAP.</p> <p><u>1) La ZAP doit intégrer le SRC</u></p> <p>La ZAP est une servitude d'utilité publique et non un document d'urbanisme. C'est le SCOT et les PLU, qui doivent intégrer les différents éléments supérieurs dont le schéma des carrières et préciser leur compatibilité avec le schéma. Le SCOT de DLVA approuvé en juillet 2018, prévoyait bien, dans sa recommandation n°7, le développement de procédures de type Zones Agricoles Protégées sur les espaces à plus forts enjeux de pression foncière. La carte de présentation des périmètres ZAP n'a pas à présenter les éléments cartographiques du SRC, dont la cartographie des Gisements d'Intérêts Régionaux, actuellement en cours de révision.</p> <p>Le schéma départemental des carrières (2008) précise dans son paragraphe 9-1-4 que les implantations de carrières doivent prendre en compte les activités agricoles.</p> <p>« Les caractéristiques propres au département des Alpes de Haute-Provence expliquent la faible occupation agricole du sol dans ce département. La superficie consacrée à cette activité représente 28,7 % du territoire départemental dont seulement 9,5% en terres labourables (données 97), Cela implique que l'on accorde un soin tout particulier à l'agriculture, afin d'économiser les surfaces agricoles utilisées. A cette fin, il conviendra d'éviter la concurrence entre l'exploitation des matériaux et l'exploitation des terres agricoles. »</p>
--	--

	<p>Par ailleurs le SRC en cours de finalisation (consultation du public à partir du 04 décembre) intègre bien les zones agricoles protégées comme faisant partie des zonages de contrainte réglementaire stricte et rédhibitoire pour l'implantation de nouvelles carrières, dans le cadre de la planification. La mesure 35 prévoit également que les secteurs sur lesquels des enjeux agricoles importants existent doivent être évités, en particulier les zones agricoles irrigables même si elles ne sont pas classées en ZAP.</p> <p>La ZAP du val de Durance localisée sur des secteurs à enjeux forts pour l'agriculture reste donc compatible avec le SRC en cours d'élaboration.</p> <p>Mesure n°35 - Prendre en compte, en privilégiant l'évitement, les zones agricoles pour le développement des carrières Les espaces agricoles, tout particulièrement ceux à enjeux ou à fort potentiel agricole, sont à prendre en compte en privilégiant l'évitement, pour le développement des carrières, soit : - les zones agricoles protégées (ZAP) : servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme, - les périmètres de protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PAEN), recensés dans les documents d'urbanisme, et les zones à enjeu modéré, soit : - les zones irriguées et les terres avec projet d'irrigation ou irrigables, - les zones d'appellation (AOC/IGP)</p> <p>Avis CE :</p> <p>Le projet de ZAP est une servitude d'utilité publique, il ne modifie pas les règlements de zone des documents d'urbanisme communaux. Seuls les PLU peuvent autoriser ou non ces activités.</p> <p>Les carrières et leurs projets d'extension doivent être identifiés dans les zonages des PLU et dans le SCOT.</p> <p>Le périmètre de la ZAP restera modifiable par le Préfet en cas d'utilité publique.</p>
@4	<p style="text-align: center;">Marie-José ZORPI (Secrétaire Générale de l'UNICEM) le 10 novembre 2023 à 16h17 (Document PDF déposé au registre remplaçant le précédent)</p> <p><i>L'UNICEM dépose en pièce jointe son document corrigé, remplaçant le précédent.</i></p> <p><i>Ce document insiste plus particulièrement sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la modification du zonage de la ZAP pour corriger l'oubli de la carrière de L'Île du Chat à Valensole dans la cartographie et son éventuelle extension,</i> - <i>la modification du zonage de la ZAP pour prendre en compte des extension possibles des carrières CBA à Gréoux et Eiffage à Villeneuve,</i> - <i>le report des Gisements d'Intérêt régional (GIR) identifié par le Schéma Régional des Carrières dans la cartographie du projet de Zone Agricole Protégée,</i> - <i>la modification de la servitude d'utilité publique découlant de la création de la ZAP de la manière suivante :</i> <p style="padding-left: 40px;"><i>" La servitude d'utilité publique découlant de la création de la ZAP :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>intégrera les possibilités d'extension des carrières existantes dans un rayon de 1 km ;</i> ○ <i>permettra l'exploitation des gisements d'intérêt dès lors que cela s'avère nécessaire pour assurer l'autonomie du territoire comme le préconise le Schéma Régional des Carrières</i> <p style="text-align: center;"><i>"</i></p>

	<p>Réponse DLVA : cf. commentaires @3</p>
	<p>Avis CE : Cf. réponse @3</p>
@5	<p style="text-align: center;">Christine HENRY le 12 novembre 2023 à 22h28</p> <p><i>Je suis très favorable à la création d'une Zone Agricole Protégée sur le territoire de la DLVA. Il est important de préserver les terres agricoles, localement. Nous avons un territoire rural à protéger, cet outil peut être une aide pertinente. Nous avons des ressources naturelles précieuses à préserver, pour les agriculteurs actuels ou de futurs paysans : pour assurer une alimentation de qualité au plus grand nombre, il est important d'avoir une offre de terres de tailles et de localisations variées sur notre territoire.</i></p> <p>Réponse DLVA : Pas de commentaire sur cette observation</p> <p>Avis CE : Pas d'observation</p>
@6	<p style="text-align: center;">CBA le 13 novembre 2023 à 10h00</p> <p><i>Par la contribution jointe, nous souhaitons appuyer la demande de notre syndicat professionnel afin de s'assurer que la création de cette ZAP ne vienne pas hypothéquer les possibilités futures d'accès à des gisements de granulats qui sont une ressource régionale stratégique.</i></p> <p>Réponse DLVA : Cf. réponse @4 et @5</p> <p>Avis CE : Cf. réponse @3</p>
@7	<p style="text-align: center;">Anonyme le 14 novembre 2023 à 21h47</p> <p><i>Enfin un projet pour mettre les terres agricoles (dommage pas toutes) à l'abri de la pression d'urbanisation si forte dans ce secteur. Je suis tout à fait favorable à ce classement.</i></p> <p>Réponse DLVA : Pas de commentaire sur cette observation</p> <p>Avis CE :</p>

	Pas d'observation
@8	<p style="text-align: center;">Anonyme le 16 novembre 2023 à 10h46</p> <p><i>Une très bonne initiative qui permettra une protection des zones agricole à moyen terme.</i></p> <p><i>Cependant je vois que le projet n'intègre pas une zone importante d'environ 11 hectares placée dans le PLU d'Oraison en zone 2AU qui pourtant contient des parcelles agricoles à l'irrigation et cultivées actuellement.</i></p> <p><i>Cette zone de fond de Durance est de plus, limitrophe au projet en cours de ZAP, une ré intégration de ces parcelles serait un vrai gage de protection des zones agricoles et du paysage d'entrée de ville Oraisonnais.</i></p> <p>Réponse DLVA : Oraison -Font de Durance. La zone est aujourd'hui classée en 2AU et a donc été exclue des secteurs agricoles à protéger. Pas de demande de la Commune d'Oraison pour réintégrer cette zone dans les secteurs agricoles. Par ailleurs ce secteur est classé au SCOT pour de l'extension de ZA, donc logiquement classé 2AU au PLU. <u>Avis défavorable</u></p> <p>Avis CE : La commission estime que ce projet de ZAP s'attache aux zones agricoles identifiées dans les documents d'urbanisme. Par définition, une zone AU ne peut pas être intégrée au périmètre de la ZAP.</p>
@9	<p style="text-align: center;">FNE04, Terre de Liens 04-05, DLV2030 le 16 novembre 2023 à 12h07 (Document PDF déposé au registre)</p> <p><i>Ces associations regrettent le délai d'élaboration de la ZAP, près de 6 ans après l'élaboration du SCoT. Le dossier de ZAP reprend les éléments du SCoT sans mise à jour. Certains PLU adoptés depuis prévoient une consommation importante de terres agricoles placées hors ZAP comme à Manosque. La ZAP ne couvre pas l'ensemble des espaces agricoles alors que le SCoT indiquait vouloir les protéger sur ces 11 communes. Certains terrains n'étant même pas classés en zone A dans les PLU récents.</i></p> <p>Réponse DLVA : Urbanisation et SCOT Le dossier de ZAP s'est basé sur les document régimentaires existants au moment de son élaboration. Les secteurs en zone U ou AU des PLU n'ont pas été intégrés au projet de périmètre, ne conservant pas de vocation agricole dans les documents de planification. Par ailleurs la durée d'élaboration d'une ZAP relève d'une procédure spécifique, décorrélée de celle du SCOT. Il est à noter que la volonté des élus de DLVAgglo confère à cette ZAP lorsqu'elle sera approuvée le plus grand périmètre de préservation des espaces agricoles de la région provence alpes-côte d'azur, soit près de 8000 hectares.</p> <p>Avis CE : Pas d'observation sur la durée d'élaboration de la ZAP</p>

	<p><i>Ces associations auraient préféré un PAEN au lieu de la ZAP, meilleur outil de protection et de mise en valeur d'espaces agricoles et naturels périurbains.</i></p> <p><i>Cette procédure PAEN est bien plus protectrice du foncier agricole que la procédure ZAP qui peut être remise en cause pour des projets décrétés indispensables au niveau local.</i></p> <p><i>Le PAEN s'appuie en plus sur un programme d'action allant au-delà de la simple protection du foncier agricole avec des actions comme le maintien et le développement de la biodiversité et des corridors écologiques.</i></p> <p><i>Elles demandent que la DLVA ou certaines des 11 communes élaborent des PAEN sur tout ou partie des terres ainsi protégées.</i></p>
	<p>Réponse DLVA :</p> <p>Outils PAEN</p> <p>Les PAEN sont également des outils de préservation du foncier agricole qui peuvent être proposés sous la responsabilité du département ou des EPCI. Ils permettent la mise en œuvre d'un programme d'actions opérationnelles, permettant d'aller vers la maîtrise du foncier par l'intermédiaire d'un droit de préemption spécifique, Ces outils très complets, mais qui nécessitent des moyens importants pour leur mise en œuvre, sont donc en général conduits sur des périmètres de taille beaucoup plus réduite pour permettre, par exemple, la mobilisation de foncier agricole ou l'évolution de pratiques agricoles spécifiques. DLVA a choisi de construire son projet de préservation de l'espace agricole à une large échelle de onze communes, de manière intercommunale. Le choix d'une procédure de type ZAP paraissait plus simple à mettre en place, dans un contexte qui ne nécessitait pas de s'appuyer sur des outils plus forts de maîtrise du foncier. La modification du périmètre de la ZAP n'est pas de la responsabilité de l'échelon local mais relève bien d'un accord du Préfet après consultation des organisations professionnelles agricoles. La ZAP a donc vocation à préserver l'espace agricole sur le long terme via l'instauration d'une servitude qui s'applique aux documents d'urbanisme locaux. Il est à noter que la volonté des élus de DLVAgglo confère à cette ZAP lorsqu'elle sera approuvée le plus grand périmètre de préservation des espaces agricoles de la région Provence Alpes-côte d'azur, soit près de 8000 hectares.</p>
	<p>Avis CE :</p> <p>Le projet de ZAP est une première étape dans la protection des zones agricoles. Les PAEN permettront ultérieurement de faire vivre cette protection en allant au-delà d'une simple sanctuarisation.</p>
@10	<p style="text-align: center;">Virginie BILLIAERT le 16 novembre 2023 à 12h45</p> <p><i>Dans le cadre de notre projet de tiers-lieu Terre des Hougues (cf les présentations en PJ) nous travaillons depuis près de 4 ans en collaboration avec les instances publiques et privées locales à sa construction et son développement (cf lettre de soutien en PJ).</i></p> <p><i>Notre projet a pour vocation de préserver et de remettre en vie un ancien agricole en friche depuis plus de 60 ans : Réhabilitation et restauration des bâtiments, plantation de haies sur 2 ha qui seront remis en culture avec des PPAM, du maraichage, des activités d'apiculture, d'aviculture en petit poulaillers mobiles, d'héliculture, de vergers... (cf projet agricole en cours en PJ)</i></p> <p><i>Mais au delà es activités agricoles, notre modèle économique repose aussi sur de l'accueil en écotourisme et</i></p>

	<p><i>slow tourisme de groupes et de particuliers. Notre volonté étant de pouvoir les sensibiliser aux enjeux agricoles mais aussi à ceux de la transition écologiques au travers de nos activités et des habitats dans lesquels nous allons les accueillir.</i></p> <p><i>Pour cela, nous demandons à ce que certaines des parcelles en bordures de la ZAP soient retirées de la zone pour nous permettre de mener à bien notre projet d'accueil touristique et ainsi permettre la viabilité économique globale du projet de Terre des Hougues.</i></p> <p><i>Il s'agit des parcelles 1025, 1037, 1038 (partie boisée) et 1045 de la section C tel que, demandé et approuvé lors de la délibération du Conseil Municipal en date du 28/09/2022. Depuis le début, nous nous sommes rapprochés de la Chambre d'Agriculture ainsi que de la SAFER afin de pouvoir coconstruire avec eux ce projet. Les parcelles agricoles dont nous demandons le retrait ne sont pas exploitables, n'ont pas de caractères agricoles intéressantes à proprement dit et n'ont pas été exploitées.</i></p> <p><i>Nous espérons que vous prendrez en compte notre demande sans quoi cela mettrait un frein à notre beau projet...</i></p> <p><i>Cordialement</i></p> <p><i>VB, pour l'association Terre des Hougues</i></p> <p><i>PJ : plan cadastral des parcelles</i></p>
	<p>Réponse DLVA :</p> <p>La modification de périmètre concerne des surfaces boisées ou en friche pour la parcelle 1037, qui est également support d'un bâtiment. La surface totale à soustraire est d'environ 2,60 ha. Les parcelles 1025 et 1037 sont situées en zone AOP Pierrevert mais ne sont pas exploitées. Le potentiel des parcelles concernées est faible, correspondant essentiellement à des parcelles boisées en bordure des espaces cultivés. Nous alertons cependant sur la compatibilité entre les deux projets voisins présentés par la commune de Pierrevert (cave viticole Pierrevert), l'un touristique, l'autre de transformation viticole sur des sites proches. Du fait de cette proximité pour les parcelles 1025 et 1037, qui sont de plus situées dans le périmètre de protection de l'AOP Pierrevert, un avis de l'INAO sera peut-être nécessaire. Par ailleurs cette demande est conforme à celle exprimée par la commune de Pierrevert dans sa délibération du 28 septembre 2022</p> <p><u>Avis favorable</u></p>
	<p>Avis CE :</p> <p>La commission recommande de suivre les demandes de la commune de Pierrevert pour le projet de Terres de Hougues dans le respect des règlements de zone du document d'urbanisme.</p>
@11	<p style="text-align: center;">Wouter van Baaren le 16 novembre 2023 à 14h08 (Document PDF déposé au registre)</p> <p><i>Le périmètre de la ZAP sur le secteur de Pierrevert/La Crau inclus des parcelles qui à mon avis n'ont pas lieu d'y être, car non exploitées voire non exploitables :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Parcelles 3678, 3680, 3681, 3683 : il s'agit d'une habitation individuelle, qui existe depuis 1970 ;</i> • <i>Parcelles 1675 et 1676 : il s'agit d'un bois qui existe depuis au moins les années 60</i> <p><i>Il ne me semble pas que ces parcelles présentent « un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique ».</i></p> <p><i>En regardant de plus près les critères de choix pour définir les périmètres de la ZAP, on constate que ces</i></p>

	<p><i>parcelles ne répondent pas vraiment aux critères :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>espaces agricoles cultivés ou à potentiel de mise en culture</i> - <i>secteurs à fort potentiel agronomique</i> - <i>zones irrigables secteurs de l'AOP Pierrevert en vignoble</i> - <i>unités cohérentes et non enclavées sur des limites physiques.</i> <p><i>Pour ces raisons, je propose que les parcelles susmentionnées soient retirées du périmètre de la ZAC.</i></p> <p>Réponse DLVA : Demande de soustraction du périmètre de parcelles concernant une habitation et ses espaces privatifs et deux parcelles boisées. Le classement en ZAP n'a pas d'impact sur l'usage résidentiel qui est réalisé sur le site, qui pourra continuer à évoluer selon les possibilités offertes aux habitations existantes en zone agricole du PLU. En effet, dans les communes couvertes par un PLU, a ZAP a seulement pour effet de figer le classement en zone agricole. Toutefois, le règlement de la zone agricole continue de s'appliquer une fois la ZAP opposable. Le choix a donc été fait de ne pas sortir les parcelles supportant des habitations isolées du périmètre de la ZAP, pour garder une cohérence géographique des secteurs. Le secteur est entièrement classe en zone AOP Pierrevert (ensemble des parcelles concernées par cette observation sont actuellement classées en zone agricole protégée Ap au PLU en vigueur). Il est entouré de vignes exploitées et déclarées au titre de la PAC. Il a été inclus pour des raisons de continuité géographique des périmètres. Mais les parcelles en question n'ont effectivement pas d'usage agricole depuis plusieurs dizaines d'années. La parcelle de vigne a cependant été réduite pour une destination à usage de jardin privatif depuis les années 55-65 (source Géoportail IGN) <u>Avis défavorable</u></p> <p>Avis CE : Le projet de ZAP ne modifie pas le règlement de zone du document d'urbanisme. L'usage de ces parcelles est fortement protégé par le zonage Ap. Ces parcelles pourraient reprendre une vocation agricole ultérieurement.</p>
@12	<p style="text-align: center;">Stéphane GIRAUDIER (Sté Eiffage) Le jeudi 16 novembre 2023 à 17h03</p> <p><i>En page 99, la carrière des Rabelines située sur le territoire de la commune de Villeneuve est présentée comme étant un projet. Aujourd'hui, son exploitation est autorisée par Arrêté Préfectoral. Par ailleurs, la création de cette ZAP se doit d'intégrer les possibilités d'extension des carrières existantes et doit prévoir l'accès aux gisements d'intérêt régional et national de son territoire.</i></p> <p>Réponse DLVA : La carrière des Rabelines sur la commune de Villeneuve a été identifiée comme un projet dans le cadre du rapport de présentation de la ZAP. Le périmètre de ce projet a été exclu. Le fait que l'arrêté pour la carrière soit aujourd'hui régularisé n'a pas d'incidence sur le périmètre de la ZAP. Sur les besoins d'extensions, voir réponse @3 et @4.</p> <p>Avis CE : Cf réponse @3</p>

5.2.2 Observations reçues par courrier

Aucun courrier postal n'a été adressé au siège de l'enquête à la Mairie de Manosque.

La préfecture a reçu par courrier le 1^{er} décembre la copie de la contribution de la FNE04 déjà déposée dans le registre électronique.

5.2.3 Registres « papier »

N°	Auteur, résumé des observations
Vinson N°1	Claude CHEILAN (Maire) Le jeudi 16 novembre 2023
	<i>M. Le Maire rappelle l'avis favorable de sa commune à ce projet de ZAP qui concerne l'intégralité des zones agricoles de sa commune. L'Etat incite à moins consommer d'espaces naturels ou agricole (ZAN). Le projet de ZAP ne bloque pas les projets d'installation de jeunes agriculteurs, ni le développement des exploitations existantes confirmant la valorisation des parcelles agricoles par leur usage.</i>
	Réponse DLVA : -
	Avis CE : Pas d'observation
Oraison N°1	M. TURIN
	<i>Demande de renseignement</i>
Oraison N°2	Gérard JEAMBRUN (Association Agir Autrement 04)
	<i>Demande de renseignement</i>
Oraison N°3	Jacques MAZZOLENI
	<i>Demande de renseignement et examen du dossier</i>
Oraison N°4	Mme GAMBA (Conseillère Municipale)
	<i>Demande de renseignement et examen du dossier</i>
Oraison N°5	Janine BROCHIER (FNE 04)
	<i>Observations générales sur l'urbanisation de la commune, sur les périmètres de protection des captages et l'usage des pesticides par les agriculteurs</i>

	<p>Réponse DLVA :</p> <p>Les secteurs classés en zone urbanisée ou d'urbanisation future sous le canal EDF, n'ont pas pu être inclus dans le périmètre de la ZAP, du fait de leur classement par la commune en zones U ou AU. La zone de l'hippodrome classé en zone Ue réservée à des équipements publics n'a pas été incluse dans la zone du fait de son usage non agricole, mais le PLU limite fortement les possibilités de constructions sur ce secteur.</p> <p>La zone de l'aire d'alimentation du captage d'Oraison, située en zone A, a bien été incluse dans le périmètre ZAP. Les mesures de protection spécifiques à la présence d'un captage d'eau potable ne relèvent pas de la procédure de la ZAP. Ce secteur fait bien l'objet d'un plan d'action et de suivi géré par DLVA dans le cadre de la protection des aires de captage.</p> <p>Avis CE :</p> <p>Ces observations ne concernent pas le projet de ZAP</p>
Oraison N°6	<p style="text-align: center;">Gérard JEAMBRUN <i>(Association Agir Autrement 04)</i></p> <p><i>Observations générales le renouvellement urbain du centre-ville et demande l'intégration d'une parcelle classée en zone A en limite urbaine soit classée en ZAP (parcelle n°ZY-1) de 11,7 Ha.</i></p> <p>Réponse DLVA :</p> <p>Demande d'intégrer la parcelle ZY01 au sein du périmètre de la ZAP considérant que les besoins d'urbanisation de la commune d'Oraison sont couverts par les logements existants ou à réhabiliter sur la commune. La commune d'Oraison a souhaité maintenir cette parcelle en dehors du périmètre de la ZAP, considérant un développement possible de l'urbanisation sur ce secteur à long terme et considérant sa situation enclavée au sein de l'urbanisation existante. Ce secteur est cependant classé en zone agricole aujourd'hui et est exploité. La commune d'Oraison n'a pas demandé de modification de zonage sur ce secteur. Tous les autres secteurs agricoles de plaines de la commune sont situés au sein du périmètre de ZAP. Y compris en limite de l'urbanisation actuelle.</p> <p><u>Avis défavorable</u></p> <p>Avis CE :</p> <p>Cette parcelle est bordée de zone urbanisée, il n'y pas de continuité avec le périmètre de la ZAP déjà identifié même si cette parcelle est en zone A et en exploitation.</p>
Pierrevert N°1	<p style="text-align: center;">Frédéric PORT <i>(Président de la cave coopérative de Pierrevert)</i></p> <p><i>La coopérative manque de place sur son site actuel. Plusieurs sites de relocalisation ont été étudié avec les services de l'Etat et la Mairie. Un site conviendrait pour le projet de nouvelle coopérative. Il demande la sortie de la ZAP des parcelles C0988 C0989 C0990 C2259 et C2261. La Mairie a délibéré en ce sens.</i></p>

	<p>Réponse DLVA : Rejoint la demande de la commune de Pierrevert prise par délibération du 28 septembre 2022. <u>Avis Favorable</u></p>
	<p>Avis CE : La commission recommande de suivre les demandes de la commune de Pierrevert pour le projet de la coopérative dans le respect des règlements de zone du document d'urbanisme.</p>
Pierrevert N°2	<p style="text-align: center;">Jean-Philippe FONTANA Adjoint à l'Environnement</p>
	<p><i>Le projet Tiers Lieu Terre des Hougues envisagé dans le périmètre de la ZAP aurait pour effet d'impacter la biodiversité avec plusieurs constructions, un grand parking d'une centaine de place. Il souligne la difficile cohabitation si ce projet doit voir le jour entre touristes, agriculteurs et l'impact sur la voirie et réseaux communaux qui semble inadapté ou insuffisant. Sans jugement de valeur sur la qualité de ce projet, il estime que ce projet est au mauvais endroit.</i></p>
	<p>Réponse DLVA : Cf. réponse effectuée sur le volet délibération des communes et au @10</p>
	<p>Avis CE : CF avis sur le @10</p>
Pierrevert N°3	<p style="text-align: center;">Virginie BILLIAERT</p>
	<p><i>Indique déposer sa contribution sur le registre électronique (cf. n°@10 des observations électroniques)</i></p>
Manosque N°1	<p style="text-align: center;">Andrée ROUVIERE</p>
	<p><i>Est venue vérifiée que ses parcelles se situent bien dans la ZAP.</i></p>
Manosque N°2	<p style="text-align: center;">Geneviève BIDAUD</p>
	<p><i>Elle rappelle l'histoire du vallon de Sainte Roustagne où elle exploite 15 Ha d'olivieraie en GAEC. Elle souhaite étendre la ZAP à ce vallon pour protéger les oliviers situés dans le périmètre de l'AOP Haute Provence et en culture Bio. Ce vallon a, d'après elle, toujours été irrigué. Ce vallon mérite donc d'être protégé.</i></p>
	<p>Réponse DLVA : Sur l'ensemble du périmètre d'étude, les secteurs de coteaux n'ont pas été intégrés au périmètre de la ZAP, se concentrant sur les espaces de plaines cultivées. Le secteur délimité par Mme Bidaud est bien situé sur un secteur planté d'oliviers, irrigable par le réseau du canal de Provence mais les parcelles sont pour l'essentiel utilisées par des agriculteurs non professionnels et ne sont pas déclarées au titre de la PAC. La ZAP a une vocation de protéger les secteurs utilisés par l'agriculture professionnelle en premier lieu et ces secteurs n'ont donc pas été retenus Le PLU</p>

	<p>classe le secteur en zone Nn essentiellement (et Aa pour une petite partie), reconnaissant le caractère patrimonial et naturel de ce secteur. La commune de Manosque n'a pas souhaité inscrire ce secteur au sein du périmètre de la ZAP.</p> <p><u>Avis défavorable</u></p>
	<p>Avis CE :</p> <p>La commission regrette que les études de la ZAP n'ont pas inclus les coteaux et les oliveraies surtout pour des périmètres en AOP.</p>
Manosque N°3	<p style="text-align: center;">Rémi SARDA-HAURET <i>(Sté Carrière et matériaux du sud-est)</i></p> <p><i>Souhaite que le rapport de présentation la ZAP prenne en compte la valorisation des matériaux avec l'intégration des Gisements d'Intérêt dans la cartographie de la ZAP.</i></p> <p>Réponse DLVA :</p> <p>La ZAP est une servitude d'utilité publique et non un document d'urbanisme. C'est le SCOT et les PLU, qui doivent intégrer les différents éléments supérieurs dont le schéma des carrières et préciser leur compatibilité avec le schéma. La carte de présentation des périmètres ZAP n'a pas à présenter les éléments cartographiques du Schéma Régional des Carrières, actuellement en cours de révision, dont la cartographie des Gisements d'Intérêts Régionaux La ZAP n'a pas de règlement propre et c'est les PLU qui définissent les règlements au sein des zones agricoles en tenant compte des enjeux présents et servitudes existantes. Le fait d'intégrer des éléments dans le rapport de présentation sur la nécessité de préserver les GIR n'aura pas de portée réglementaire.</p> <p><u>Avis défavorable</u></p> <p>Avis CE :</p> <p>Cf réponse @3</p>
La Brillanne N°1	<p style="text-align: center;">Madeleine BOUCHARD</p> <p><i>Elle demande que sa parcelle A517 de 2000m² soit incluse dans la ZAP pour protéger les richesses agronomiques et environnementales.</i></p> <p>Réponse DLVA :</p> <p>La parcelle concernée fait environ 2000 m² et est incluse dans l'espace urbanisé de la commune. La ZAP a vocation à protéger des espaces agricoles fonctionnels pour l'économie agricole et utilisés par l'activité agricole professionnelle. Compte tenu de la situation de la parcelle en zone urbanisée du RNU et sans vocation agricole il n'y a pas lieu de l'inclure dans la ZAP.</p> <p><u>Avis défavorable</u></p> <p>Avis CE :</p> <p>Cette parcelle est en continuité avec la zone urbanisée, ce terrain n'est pas cultivé avec une habitation déjà existante.</p>

La Brillanne N°2	Mme MLLY
	<i>Demande de renseignement et examen du dossier</i>
Villeneuve N°1	M. AILLAUD
	<i>Demande de renseignement et examen du dossier</i>
Villeneuve N°2	Stéphane GIRAUDIER (Sté Eiffage)
	<i>Demande de renseignement et examen du dossier pour envoi de la contribution sur le registre électronique (cf. n°@12)</i>

5.3 Observations de la Commission d'Enquête

N°	Auteur, résumé des observations
	<p><i>La commission demande des précisions sur les points suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Le choix du périmètre de la ZAP qui n'inclue pas toutes les zones agricoles des onze communes,</i> - <i>L'absence des coteaux et des cultures oléicoles dans le périmètre de la ZAP qui sont pourtant classés en AOP Haute-Provence,</i> - <i>La prise en compte du Schéma Régional des Carrières qui est antérieur à la création de la ZAP et est peut-être opposable aux documents d'urbanisme.</i>
	<p>Réponse DLVA :</p> <p>Le rapport de présentation précise que l'étude a été conduite par DLVA sur les secteurs de plaine uniquement (page 10) sur laquelle se concentrent les plus forts enjeux agricoles en termes de production agricole professionnelle, de potentiel des terres et d'aménagement en particulier pour l'irrigation, et les plus forts enjeux de pression foncière.</p> <p>La zone d'étude s'appuyait ainsi en particulier sur la délimitation du canal de Manosque, Les zones de coteaux oléicoles n'avaient donc pas été intégrées dès le départ à la réflexion autour de la ZAP du Val de Durance, même si ces espaces ont également une valeur économique reconnue et labellisée via les AOP.</p> <p>Les élus de DLVA, réunis au sein de la Conférence des Maires, ont validé le choix de travailler de manière prioritaire sur les secteurs du Val de Durance et de la Plaine du Verdon pour mettre en œuvre les mesures de préservation du foncier agricole, au regard du fort potentiel agricole de ce secteur et de l'importance de la pression foncière et de la concurrence pour d'autres activités sur ce territoire. Nous sommes conscients que l'agriculture de coteaux a de ce fait été moins ciblées dans les choix de délimitation de la ZAP mais il s'agissait de la volonté initiale des élus de DLVA. Pour des raisons de moyens, il n'était pas possible de conduire les études sur l'ensemble des onze communes.</p> <p>L'élargissement de la ZAP à l'ensemble des coteaux oléicoles nécessiterait une reprise de</p>

l'ensemble des études. Il n'est donc pas possible d'intégrer l'ensemble de ces éléments dans le cadre de l'Enquête Publique.

- La prise en compte du Schéma Régional des Carrières qui est antérieur à la création de la ZAP et est peut-être opposable aux documents d'urbanisme.

La ZAP est une servitude d'utilité publique et non un document d'urbanisme. C'est le SCOT (et les PLU en l'absence de SCOT), qui doivent intégrer les différents éléments supérieurs dont le schéma des carrières et préciser leur compatibilité avec le schéma.

Le SCOT de DLVA approuvé en juillet 2018, prévoyait bien, dans sa recommandation n°7, le développement de procédures de type Zones Agricoles Protégées sur les espaces à plus forts enjeux de pression foncière.

La carte de présentation des périmètres ZAP n'a pas à présenter les éléments cartographiques du SRC, dont la cartographie des Gisements d'Intérêts Régionaux, actuellement en cours de révision.

Le schéma départemental des carrières (2008) précise dans son paragraphe 9-1-4 que les implantations de carrières doivent prendre en compte les activités agricoles.

*« Les caractéristiques propres au département des Alpes de Haute-Provence expliquent la faible occupation agricole du sol dans ce département. La superficie consacrée à cette activité représente 28,7 % du territoire départemental dont seulement 9,5 % en terres labourables (données 97). Cela implique que l'on accorde un soin tout particulier à l'agriculture, afin d'économiser les surfaces agricoles utilisées. **A cette fin, il conviendra d'éviter la concurrence entre l'exploitation des matériaux et l'exploitation des terres agricoles.** »*

Par ailleurs le SRC en cours de finalisation intègre bien les zones agricoles protégées comme faisant partie des zonages de contrainte réglementaire stricte et rédhibitoire pour l'implantation de nouvelles carrières, dans le cadre de la planification.

La mesure 35 prévoit également que les secteurs sur lesquels des enjeux agricoles importants existent doivent être évités, en particulier les zones agricoles irrigables même si elles ne sont pas classées en ZAP. La ZAP du val de Durance localisée sur des secteurs à enjeux forts pour l'agriculture reste donc compatible avec le SRC en cours d'élaboration.

Mesure n°35 - Prendre en compte, en privilégiant l'évitement, les zones agricoles pour le développement des carrières

Les espaces agricoles, tout particulièrement ceux à enjeux ou à fort potentiel agricole, sont à prendre en compte en privilégiant l'évitement, pour le développement des carrières, soit :

- les zones agricoles protégées (ZAP) : servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme,
- les périmètres de protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PAEN), recensés dans les documents d'urbanisme, et les zones à enjeu modéré, soit :
- les zones irriguées et les terres avec projet d'irrigation ou irrigables,

	<p data-bbox="337 191 743 226"><i>- les zones d'appellation (AOC/IGP)</i></p> <p data-bbox="272 254 1404 394">Les carrières existantes ainsi que les projets connus au moment de l'élaboration de la ZAP ont bien été pris en compte et exclus du périmètre de celle-ci. Par contre il est impossible, sans projet défini, de sortir de celle-ci des espaces autour des carrières en vue d'une éventuelle extension.</p> <p data-bbox="272 426 1404 562">Une fois le SRC approuvé, le SCOT devra être mis en compatibilité avec ce dernier. De ce fait, si, à l'avenir, un projet d'extension ou de création de carrière se présentait, et qu'il soit conforme avec les orientations du SRC, le Préfet pourra modifier le périmètre de la ZAP afin de permettre la réalisation de celui-ci.</p> <p data-bbox="272 594 402 625">Avis CE :</p> <p data-bbox="272 667 1172 699">Nos conclusions prendront en compte les éléments de réponse ci-dessus.</p>
--	--

6 Clôture du rapport

Les publications légales et l'affichage ont été correctement réalisés. Le dossier d'enquête et les registres ont été mis à disposition du public dans chacune des mairies, ainsi que 2 adresses mail et un registre numérique pour les contributions dématérialisées. Le dossier d'enquête était également consultable et téléchargeable sur internet.

La participation du public dans les mairies a été inégale en fonction des communes. On note toutefois une bonne participation sur le registre dématérialisé et une bonne information avec plus de 600 téléchargements et plus de 900 consultations du registre en ligne.

M. Salvador de la DLVA et les Maires ont été disponibles tout au long de l'enquête pour répondre à nos questions et aux observations du public. Le personnel des mairies nous a bien aidé dans l'organisation de toutes les permanences sur les 11 communes.

Les conclusions de la Commission d'Enquête sont exprimées dans un document séparé.

Fait à Manosque le 11 décembre 2023, par Jérôme NICOLAS, Président la Commission d'enquête, Michelle TEYSSIER et Joseph NESCI, membres de la Commission.

Jérôme NICOLAS

Président de la Commission d'Enquête



Jérôme NICOLAS
Commissaire - Enquêteur